

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° 1026 portant remises et modérations sur contributions directes (exercices 1939 et 1940).

n° 1026

Ministère
ACTES DU POUVOIR LOCAL

Date de publication
19 novembre 1940

Numéro JO
n° 528 du 30/11/1940

Date du numéro
30 novembre 1940

VISAS

Le Gouverneur de la Côte française des Somalis et dépendances, officier de la Légion d'honneur, Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844 rendue applicable à la colonie par décret du 18 juin 1884

Vu les articles 173 et suivants du décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies

Vu le décret du 6 décembre 1938, modifiant l'article 175 du décret précité

Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 19 novembre 1940.

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1er

— Il est accordé aux contribuables dont les noms suivent la remise ou modération gracieuse de leurs contributions, pour un montant total de deux mille sept cent dix francs (2.710 francs). Exercice 1939. — Contribution des patentes (R. P.).

Article 541

— Nerces Kenad jian..... 600 » Exercice 1940. — Contribution foncière (R. S. 1).

Article 3

— Abdallah Moana.....400 »

Article 42

— Mohamed Mokbel Souedi..... 200 » Exercice 1940. — Impôt locatif mobilier (R. P.).

Article 75

— Boghossian Sahag..... 150 » Exercice 1940. — Impôt locatif mobilier (R. S. 2).

Article 13

— Gautelier, adjudant K. T. S.....210 » Exercice 1940. — Impôt personnel (rôle 1).

Article 824

— Manceau, sergent-chef R. T. S..... 50 » Exercice 1940. — Patentes (R. P.). Cercle d'Ali Sabieh. Article 1^{er} .— Brossy (André)..... 1.100 » Total..... 2.710 »

Article 2

— Cette somme de 2.710 francs sera portée en réduction du montant des rôles émis au profit de la commune mixte de Djibouti, de la Chambre de commerce et du budget local par voie de certificats de dégrèvements. délivrés par l'ordonnateur délégué.

Art. 3

— Le chef du Service des contributions, le chef du Service des finances, le trésorier-payeur, l'administrateur-maire de Djibouti et le commandant du cercle d'Ali-Sabieh sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

NOUAILHETAS.